

69TH MEETING OF THE STANDING COMMITTEE OF THE CONVENTION
ON INTERNATIONAL TRADE IN ENDANGERED SPECIES OF WILD
FAUNA AND FLORA (CITES)



27 NOVEMBER - 1 DECEMBER 2017 | GENEVA, SWITZERLAND



Fanny Reyre-Ménard



Michael Jousserand



Jacques Carbonneaux

SC69 Doc. 69.3 Interprétation et mise en œuvre de l'annotation #15 telle qu'elle a été soumise par le comité des plantes

PARAGRAPHE B) DE L'ANNOTATION #15 : *Les exportations à des fins non commerciales d'un poids maximum total de 10 kg par envoi;*

Interprétation du terme "non commerciales"

10. a) i) : le passage transfrontalier d'instruments de musique à des fins comprenant :

- l'utilisation personnelle, 
- un spectacle rémunéré ou non, 
- une exposition, ou un concours (p. ex., après une exposition temporaire), 
- quand ce passage transfrontalier ne conduit pas à la vente de l'article et que l'instrument revient dans le pays où il se trouve habituellement.
- **Le passage transfrontalier dans un but d'exposition commerciale et de foire commerciale devrait être considéré comme une transaction commerciale (voir page 7 et 8)** 

10. a) ii) : le mouvement transfrontalier d'un article, comme un instrument de musique, dans un but de : 

- réparation sachant que l'article reste propriété de la même personne et que ce transport n'entraîne pas la vente de l'article.
- Le renvoi au vendeur ou manufacturier d'un produit sous garantie pour service après-vente

10. a) iii) : le mouvement transfrontalier d'un envoi contenant de multiples articles pour l'un des buts décrits ci-dessus (par ex. envoi groupé d'instruments de musique pour réparation) si la quantité individuelle d'espèces de *Dalbergia/Guibourtia* dans chaque article pèse moins de 10 kg, 

10. a) iiiii) : le prêt de **d'un article (tel qu'un instrument de musique)** pour exposition dans des musées, ou pour des concours ou spectacles 

SC69 Doc. 69.3 Interprétation et mise en œuvre de l'annotation #15 telle qu'elle a été soumise par le comité des plantes

Interprétation de "10 kg par envoi"

10. b) : la limite de 10 kg doit être évaluée par rapport au poids de *Dalbergia/Guibourtia* contenu par les articles, et non par rapport au poids total de l'envoi.  **ACCEPTÉ**

Cas des orchestres, ensembles musicaux et groupes similaires voyageant avec tous leurs instruments en "envoi groupé"

10. c) : Cet "envoi groupé" ne doit pas avoir besoin de document CITES si l'on considère que la part individuelle de bois d'espèces de *Dalbergia/Guibourtia* présent dans chaque instrument pèse moins de 10 kg  **ACCEPTÉ**

AJOUT : *Aux fins de clarification, les instruments de musique expédiés en "envoi groupé" et admissibles à cette dérogation doivent avoir un seul importateur ou exportateur et un seul destinataire ou expéditeur.*

Identification de spécimens au niveau de l'espèce ou du genre sur les permis et certificats CITES

10. d) : Les spécimens doivent, dans la mesure du possible, être identifiés au niveau de l'espèce (par exemple, *Dalbergia melanoxyton*) sur les permis et certificats CITES. Toutefois, en l'absence d'informations de ce type et dans des cas exceptionnels les spécimens identifiés sur les permis et certificats CITES au niveau du genre (*Dalbergia* spp.), en particulier dans le cas **de produits manufacturés contenant des** spécimens pré-Convention, **conformément à la section XIV de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17)**. Lorsque le spécimen est **enregistré** au niveau du genre, **il convient** d'indiquer sur **les** documents que le spécimen concerné ne contient pas de bois de l'espèce *Dalbergia nigra* lorsque c'est effectivement le cas.  **ACCEPTÉ**

Obligations de marquage

10. e) : Tout numéro de série existant, ou autre marque d'identification, devrait être indiqué sur le permis ou le certificat CITES

Proposition CSFI/CAFIM : Il est impossible pour les fabricants d'indiquer les numéros de série des instruments de musique sur les documents CITES correspondants lors des envois.  **ACCEPTÉ**

Le point 10. e) a été supprimé